

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 2629 du 26 OCT. 2000

Plan de prévention des risques naturels prévisibles
Prise en compte des risques d'inondation

PPRI BASSIN SUD OUEST DU MONT VENTOUX

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;
VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2299 du 15 septembre 2000 prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain et inondation sur la commune de MORMOIRON ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2628 du 26 octobre 2000 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur les communes du bassin versant de l'Ouvèze, en particulier GIGONDAS, VACQUEYRAS, SARRIANS et BEDARRIDES ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation du bassin versant par débordement de l'Ouvèze et ses principaux affluents ;

CONSIDERANT les risques d'inondation par débordement, ruissellement et rupture de digues sur les cours d'eaux de l'Auzon, de la Grande Levade et de leurs principaux affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'élaboration de plans de prévention des risques inondations liés aux crues des cours d'eau de l'Auzon, de la Grande Levade, et de leur principaux affluents est prescrite sur les communes suivantes:

- LORIOU DU COMTAT, AUBIGNAN
- BEAUMES DE VENISE, LAFARE, LA ROQUE ALRIC, SUZETTE
- ST HYPOLYTE LE GRAVEYRON, LE BARROUX, CAROMB, MODENE, CRILLON LE BRAVE, BEDOIN
- MONTEUX
- CARPENTRAS, MAZAN, MALEMORT DU COMTAT, BLAUVAC, VILLES SUR AUZON, FLASSAN

ARTICLE 2 : le périmètre d'étude comprend l'ensemble du bassin versant du Sud Ouest du Mont Ventoux, délimité par un plan indicatif annexé au présent arrêté, y compris les communes de MORMOIRON, GIGONDAS, VACQUEYRAS, SARRIANS et BEDARRIDES, au profit desquelles est déjà prescrit un plan de prévention des risques.

ARTICLE 3 : le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet, en collaboration avec le Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

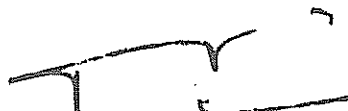
ARTICLE 5 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes visées aux articles 1^{er} et 2,
- à la Sous-préfète de Carpentras,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,
- au Directeur départemental de l'équipement de Vaucluse,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de Carpentras, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de l'Agriculture et l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 26 OCT. 2000

Le préfet


Pierre MONGIN

Pour ampliation
L'attaché délégué

Michel PULICANI

SECTEUR 3

MASSIF DES DENTELLES

*Limiter les apports et Les phénomènes érosifs
Préserver la qualité paysagère*

67760 V opera now a

Avignon, le 27 OCT. 2019

SECTEUR 4
MEDE ET BREGOUX AMONT.

— Réintégrer les rivières dans la vie locale

SECTOR 2

ZONE CENTRALE

**Maîtriser les débordements
Rétablir la gestion patrimoniale
des rivières suspendues**

SECTEUR 1
ZONE APAL

*Evacuer les crues sans
aggraver les conditions
d'écoulement à Bédarides
Valoriser les zones humides*

**SECTEUR 5
AUZON AMONT**

Préserver le patrimoine naturel
Favoriser la fréquentation de la rivière
(valorisation linéaire)

